

**SCP FERRAN**  
Michel D.E.S. Droit Privé  
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.  
**HUISSIERS DE JUSTICE**  
18 Rue TRIPIERE  
31000 TOULOUSE  
(angle 1 rue St Rome)

Avis de passage laissé  
Copie (A.658 NCPC)  
Adressée le 23.1.2009

**DENONCIATION D'INSCRIPTION DE FAUX**  
(Art. 306 du CPC)

ORIGINAL

L'an DEUX MIL NEUF et le **VINGT TROIS JANVIER**

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, actuellement sans domicile fixe (courrier transfert poste restante) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.2008

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome), 31000 TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE ET LAISSE COPIE** à :

1°) Monsieur le 1<sup>er</sup> Président à la Cour de Cassation, 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : *par acte séparé*

2°) Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : *par acte séparé*

3°) société **COMMERZBANK A.G.**, venant aux droits de **COMMERZBANK CREDIT BANK** par fusion absorption agissant par son agence de **SARREBRUK** dont le siège social est 6 Neue Mainszerstrasse, 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne

**A domicile élu chez : SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *M<sup>re</sup> FRANCES Elisabeth Avocat*

4°) Monsieur **VALET Michel**, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *M<sup>re</sup> SOUBELET Renaud Procureur Adjoint à <sup>cur-eta</sup> <sub>port A 437</sub>*

- D'une **INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL**, sur 22 pages, contre un Arrêt de la Cour de Cassation n° 1454 F.D. du 4.10.2000

- D'un **PROCES VERBAL de dépôt** du 21.1.2009

Signé : SOUBELET

COUT

Art.6 52.80  
SCT 6.37  
TVA 11.60  
Taxe 9.15  
Poste 3.01  
82.93

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL

*dépôt ce jour, joint au PV n° 2/2009*  
*[Signature]*



**SCP FERRAN**  
**Michel** D.E.S. Droit Privé  
**Marie-Line** Ingénieur E.N.S.C.T.  
**HUISSIERS DE JUSTICE**  
18 Rue TRIPIERE  
31000 TOULOUSE  
 (angle 1 rue St Rome)

**ALAIN BUFFET**  
 HUISSIER DE JUSTICE  
 45, rue de Lyon PARIS 12<sup>e</sup>

**DENONCIATION D'INSCRIPTION DE FAUX**  
 (Art. 306 du CPC)

L'an DEUX MIL NEUF et le VINGT NEUF JANVIER

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, actuellement sans domicile fixe (courrier transfert poste restante) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.2008

J'ai Alain, André, Ernest BUFFET, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Paris, Audiencier à la Cour d'Appel y résidant 45, rue de Lyon, 75012 PARIS, soussigné.

Avons **SIGNIFIE ET LAISSE COPIE** à :

1°) Monsieur le 1<sup>er</sup> Président à la Cour de Cassation, 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : *comme il est dit en fin d'acte*

2°) Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : *comme il est dit en fin d'acte*

3°) société **COMMERZBANK A.G.**, venant aux droits de COMMERZBANK CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son agence de SARREBRUK dont le siège social est 6 Neue Mainszerstrasse, 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne

**A domicile élu chez : SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *par exploit séparé*

4°) Monsieur VALET Michel, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *par exploit séparé*

- D'une **INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL**, sur 22 pages, contre un Arrêt de la Cour de Cassation n° 1454 F.D. du 4.10.2000

- D'un **PROCES VERBAL de dépôt** du 21.1.2009

COUT

Art.6 52.80

SCT 6.37

TVA 11.60

Taxe 9.15

Poste 3.01

82.93

Dress 15,31

98,24

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

PeimaneGHALEH-MARZBAN  
 secrétaire général  
 du Parquet Général de  
 la Cour de Cassation

GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL

Madame Sylvie MENOTTI  
 Secrétaire Générale  
 de la Première Présidence de  
 de la Cour de Cassation



Acte compris dans l'état déposé  
 au Bureau de l'enregistrement  
 de Paris-Huissiers pour le mois de Janvier

*depose le jour, Paris au PV n° 2/2009*

SECOND ORIGINAL

Maître Alain BUFFET  
Huissier de Justice  
45 Rue de Lyon  
75012 PARIS

Affaire 10989180

LABORIE André  
C/LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR  
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR

## SIGNIFICATION DE L'ACTE

DENONCIATION

EN DATE DU 29.01.09

A : LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR  
DE CASSATION  
5 Quai de l'Horloge  
75001 PARIS 1er

La copie du présent acte a été remise, par Clerc Assermenté, à :  
une personne habilitée qui a reçu copie et donné visa sur l'original  
Monsieur GHALEH MARZBAN Peimane, Secrétaire Général

Employée(s) pour la(es) copie(s) : ..Quatorze.... feuilles

visa par l'huissier de justice  
des mentions relatives à la  
signification.



GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL

Maître Alain BUFFET  
Huissier de Justice  
45 Rue de Lyon  
75012 PARIS

Affaire 10989180

LABORIE André  
C/LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR

## SIGNIFICATION DE L'ACTE

DENONCIATION

EN DATE DU 29.01.09

A : LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR  
DE CASSATION  
5 Quai de l'Horloge  
75001 PARIS 1er

La copie du présent acte a été remise, par Clerc Assermenté, à :

une personne habilitée qui a reçu copie et donné visa sur l'original  
Madame Sylvie MENOTTI, secrétaire générale

Employée(s) pour la(es) copie(s) : ....quatorze.. feuilles

visa par l'huissier de justice  
des mentions relatives à la  
signification.

Article 6 Droits fixes	52,80
Article 18 Déplacement	6,37
Total H.T.	59,17
T.V.A. 19,60%	11,60
Taxe fiscale	9,15
	-----
Total T.T.C.	79,92
Soit en francs	524,24



GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL

**SCP FERRAN**  
Michel D.E.S. Droit Privé  
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.  
**HUISSIERS DE JUSTICE**  
18 Rue TRIPIERE  
31000 TOULOUSE  
(angle 1 rue St Rome)

Avis de passage laissé  
Copie (A.658 NCPC)  
Adressée le 23.1.2009

**DENONCIATION D'INSCRIPTION DE FAUX**  
(Art. 306 du CPC)

**ORIGINAL**

L'an DEUX MIL NEUF et le **VINGT TROIS JANVIER**

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, actuellement sans domicile fixe (courrier transfert poste restante) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.2008

**Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome), 31000 TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE ET LAISSE COPIE** à :

1°) Monsieur le 1<sup>er</sup> Président à la Cour de Cassation, 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : *par acte séparé*

2°) Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : *par acte séparé*

3°) société **COMMERZBANK A.G.**, venant aux droits de **COMMERZBANK CREDIT BANK** par fusion absorption agissant par son agence de **SARREBRUK** dont le siège social est 6 Neue Mainszerstrasse, 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne

**A domicile élu chez : SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *M<sup>me</sup> FRANCES Elisabeth Avocat*

4°) Monsieur **VALET Michel**, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *M<sup>me</sup> SOUBELET Renaud Procureur Adjoint à <sup>directeur</sup> pour A 457*

- D'une **INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL**, sur 22 pages, contre un Arrêt de la Cour de Cassation n° 1454 F.D. du 4.10.2000

- D'un **PROCES VERBAL de dépôt** du 21.1.2009

Signé : **SOUBELET**

COUT  
Art.6 52.80  
SCT 6.37  
TVA 11.60  
Taxe 9.15  
Poste 3.01  
82.93

SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL

*dépôt ce jour, joint au PV n° 2/2009*  
*[Signature]*



**SCP FERRAN**  
**Michel** D.E.S. Droit Privé  
**Marie-Line** Ingénieur E.N.S.C.T.  
**HUISSIERS DE JUSTICE**  
**18 Rue TRIPIERE**  
**31000 TOULOUSE**  
 (angle 1 rue St Rome)

**ALAIN BUFFET**  
 HUISSIER DE JUSTICE  
 45, rue de Lyon PARIS 12<sup>e</sup>

**DENONCIATION D'INSCRIPTION DE FAUX**  
 (Art. 306 du CPC)

L'an DEUX MIL NEUF et le VINGT NEUF JANVIER

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, actuellement sans domicile fixe (courrier transfert poste restante) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.2008

J'ai Alain, André, Ernest BUFFET, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Paris, Audiencier à la Cour d'Appel y résidant 45, rue de Lyon, 75012 PARIS, soussigné.

Avons **SIGNIFIE ET LAISSE COPIE** à :

1°) Monsieur le 1<sup>er</sup> Président à la Cour de Cassation, 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS  
 Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

2°) Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS  
 Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

3°) société **COMMERZBANK A.G.**, venant aux droits de **COMMERZBANK CREDIT BANK** par fusion absorption agissant par son agence de **SARREBRUK** dont le siège social est 6 Neue Mainszerstrasse, 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne  
**A domicile élu chez : SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE**  
 Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

4°) Monsieur **VALET Michel**, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE  
 Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

- D'une **INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL**, sur 22 pages, contre un Arrêt de la Cour de Cassation n° 1454 F.D. du 4.10.2000
- D'un **PROCES VERBAL de dépôt** du 21.1.2009

SECOND ORIGINAL

COUT  
 Art.6 52.80  
 SCT 6.37  
 TVA 11.60  
 Taxe 9.15  
 Poste 3.01  
 82.93  
 Dues 15,31  
 98,24

SOUS TOUTES RESERVES  
 DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

**PeimaneGHALEH-MARZBAN**  
 secrétaire général  
 du Parquet Général de  
 la Cour de Cassation

**Madame Sylvie MENOTTI**  
 Secrétaire Générale  
 de la Première Présidence de  
 de la Cour de Cassation

GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL



Acte compris dans l'état déposé au Bureau de l'enregistrement de Paris-Huissiers pour le mois de Janvier

de p... le join, puis au PV n° 2/2009

Maître Alain BUFFET  
Huissier de Justice  
45 Rue de Lyon  
75012 PARIS

Affaire 10989180

LABORIE André  
C/LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR  
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR

## SIGNIFICATION DE L'ACTE

DENONCIATION

EN DATE DU 29.01.09

A : LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR  
DE CASSATION  
5 Quai de l'Horloge  
75001 PARIS 1er

La copie du présent acte a été remise, par Clerc Assermenté, à :  
une personne habilitée qui a reçu copie et donné visa sur l'original  
Monsieur GHALEH MARZBAN Peimane, Secrétaire Général

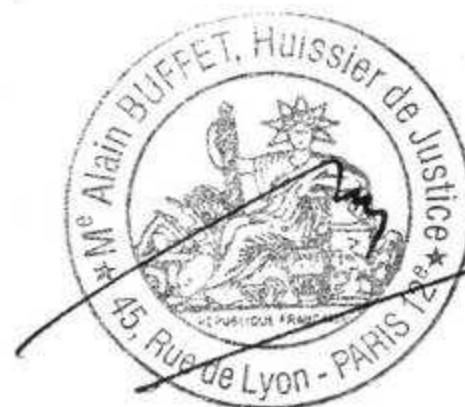
Employée(s) pour la(es) copie(s) : ..Quatorze.... feuilles

visa par l'huissier de justice  
des mentions relatives à la  
signification.

GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL



Maître Alain BUFFET  
Huissier de Justice  
45 Rue de Lyon  
75012 PARIS

Affaire 10989180

LABORIE André  
C/LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR

## SIGNIFICATION DE L'ACTE

DENONCIATION

EN DATE DU 29.01.09

A : LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR  
DE CASSATION  
5 Quai de l'Horloge  
75001 PARIS 1er

La copie du présent acte a été remise, par Clerc Assermenté, à :

une personne habilitée qui a reçu copie et donné visa sur l'original  
Madame Sylvie MENOTTI, secrétaire générale

Employée(s) pour la(es) copie(s) : ....quatorze.. feuilles

visa par l'huissier de justice  
des mentions relatives à la  
signification.

Article 6 Droits fixes	52,80
Article 18 Déplacement	6,37
Total H.T.	59,17
T.V.A. 19,60%	11,60
Taxe fiscale	9,15
	-----
Total T.T.C.	79,92
Soit en francs	524,24



GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎ : 05.61.33.70.00

\*\*\*

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT  
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 21 Janvier 2009  
N° d'enregistrement: 09/00002

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Sabine LAFONT, greffier en chef, a comparu ce jour:

**Monsieur André LABORIE,**

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier en chef



Le greffier en chef



Sabine LAFONT

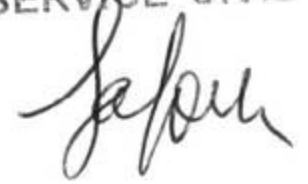


Inscription de faux n° 2/2009

GREFFIER EN CHEF

21 JAN. 2009

SERVICE CIVIL



**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL**  
**CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE**

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre un arrêt de la cour de cassation rendu le 4 octobre 2000.

Arrêt n° 1454 F.D



A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) « sans domicile fixe » suite à une expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.

**Contre :**

Un acte authentique de la cour de cassation rendu par défaut à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE dans une affaire contre la Commerzbank en son arrêt du 4 octobre 2000.

*Par défaut pour obstacle à l'accès de la cour de cassation et par le refus de l'aide juridictionnelle privant les défenseurs d'un avocat à présenter leur défense et moyens de droit.*

**MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.**

**Rappel :**

**Le faux intellectuel ne** comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

**Les actes authentiques** : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

**Art. 457.du NCPC** - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties **qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux** ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

### **Sur la gravité du faux intellectuel :**

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

### **Recevabilité :**

Si le fait peut être incriminé pénalement, mais n'a pas encore donné lieu à des poursuites, le juge civil peut recevoir la demande en inscription de faux et peut statuer sur cette demande ( Cass. req., 5 mars 1867 : DP 1868, 1, p. 70).

## **MOYENS EN DROIT ET EN FAIT DE LA CONTESTATION**

**La rédaction de l'arrêt est un faux intellectuel dans toute sa rédaction.**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,

A rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme Commerzbank, société anonyme, dont le siège est Faktoreistrasse 4 D, 66111 Sarrebruck, Allemagne

En cassation de l'arrêt rendu le 16 mars 1998 par la cour d'appel de Toulouse (1<sup>e</sup> chambre - 1<sup>e</sup> section), au profit :

1<sup>o</sup>- de M. André Laborie, demeurant 2, rue de la Forge, 31650 Saint-Orens de Gameville,

2<sup>o</sup> - de Mme Suzanne Pages, épouse Laborie, demeurant 2, rue de la Forge. 31650 Saint-Orens de Gameville,

Défendeurs à la cassation

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 27 juin 2000, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Auberi, conseiller rapporteur, M. Sargos, conseiller, M. Rœhrich, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre.

Sur le rapport de M. Aubert, conseiller, les observations de Me Cossa, avocat de la société Commerzbank, les conclusions de M Roehrich, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre M. et Mme Laborie ;

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties conformément à l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile : Vu l'article L. 312-33 du Code de la consommation ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la seule sanction civile de l'inobservation des règles de forme prévues par l'article L 312-8 du Code précité, est la perte, en totalité ou en partie, du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge ;

Attendu qu'en 1991, M. et Mme Laborie ont contracté, en Allemagne, un emprunt auprès de la Commerzbank (la banque), ce prêt, garanti par une hypothèque, étant expressément soumis à la loi du 13 juillet 1979 ; que les emprunteurs ayant cessé de payer, la banque a engagé une procédure de saisie immobilière ; que l'arrêt attaqué a annulé le prêt et la procédure de vente sur saisie ;

Attendu que, pour se prononcer ainsi, l'arrêt relève qu'aucun échéancier n'a été joint à l'offre de prêt et que le coût total du crédit n'a pas été mentionné de sorte que, cette offre ne satisfaisant pas aux exigences du Code de la consommation, le contrat doit être annulé ;

- *Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

**PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen du pourvoi :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne M. Laborie, Mme Laborie aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre octobre deux mille.

<p style="text-align: center;"><b>MOYENS EN DROIT POUR JUSTIFIER QUE L'ACTE EST UN FAUX INTELLECTUEL</b></p>
--

Les violations flagrantes de la loi du 13 Juillet 1979 doivent également entraîné la nullité du contrat de prêt « d'ordre public »

### **Rappel de l'arrêt du 20 juillet 1994 rendu par la cour de cassation.**

La Cour d'Appel, dont l'arrêt a été cassé, avait : refusé d'appliquer une quelconque sanction relative à la déchéance du droit aux intérêts en indiquant que les offres de prêt comportaient un tableau détaillant le montant des échéances convenues pour chacune des années de remboursement ainsi que le montant total des prêts, le taux d'intérêt annuel, le nombre total des échéances et le coût total réel du crédit offert avec la précision que le tableau d'amortissement avait été fourni avec la réalisation des prêts ;

- Egalement, pour une raison de principe, écarté la demande de nullité du prêt indiquant que la loi du 13 Juillet 1979 prévoyait une sanction spécifique et exclusive qui est la déchéance facultative totale ou partielle du droit aux intérêts.

Sur ces deux points, cassation est intervenue.

- En premier lieu, la Cour de Cassation juge que l'échéancier des amortissements doit être joint à l'offre préalable et doit préciser pour chaque échéance la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts.

- Du chef de la violation de cette seule disposition, la Cour de Cassation a prononcé la nullité du contrat de prêt indiquant que le non respect des dispositions d'ordre public de la Loi du 13 Juillet 1979 doit être sanctionné non seulement par la déchéance du droit aux intérêts mais encore par la nullité du contrat de prêt.

Par cet arrêt, la Cour de Cassation pose explicitement le principe de la coexistence **des deux sanctions.**

### **Ci-joint, Arrêt de la Cour de Cassation du 20 Juillet 1994 en ces termes**

**Cour de cassation**

**chambre civile 1**

**Audience publique du 20 juillet 1994**

**N° de pourvoi: 92-19187**

Publié au bulletin

**Cassation partielle.**

**Président : M. de Bouillane de Lacoste ., président**

Rapporteur : M. Pinochet., conseiller apporteur

Avocat général : Mme Le Foyer de Costil., avocat général

Avocats : la SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, la SCP Gauzès et Ghestin, la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de la Varde., avocat(s)

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que les époux X..., qui ont obtenu trois prêts immobiliers, soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1979, de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Alsace, ont cessé d'en régler les échéances avant d'être déclarés en redressement judiciaire ; qu'ils ont contesté la déclaration de ses créances faites par la caisse, portant sur le solde des prêts et le solde débiteur de leur compte courant joint ; que le pourvoi qu'ils avaient formé contre un arrêt qui avait converti le redressement en liquidation judiciaire a été rejeté par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 22 juin 1993 approuvant les juges du second degré d'avoir considéré que les débiteurs ne pouvaient présenter un plan limité aux seules créances qu'ils voulaient bien reconnaître, que le plan proposé paraissait irréaliste et qu'il n'existait aucune possibilité sérieuse de redressement ; que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge-commissaire qui avait admis les créances déclarées par la caisse ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 5 et 36 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'offre préalable doit préciser la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ainsi que l'échéancier des amortissements ; qu'en vertu du second, les dispositions de la loi sont d'ordre public ;

Attendu que, pour rejeter le moyen pris par les époux X... de la violation de ces textes, l'arrêt attaqué a retenu que le tableau d'amortissement définitif avait été fourni avec l'avis de réalisation des prêts, les offres de prêt comportant un tableau détaillant le montant des échéances convenues pour chacune des années de remboursement, ainsi que le montant total du prêt, le taux d'intérêt annuel, le nombre total des échéances et le coût total réel du crédit offert ; que les tableaux joints à l'offre préalable renseignent les emprunteurs de manière détaillée sur le coût total des prêts proposés et le montant de chaque échéance pour toute la durée des contrats ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'échéancier des amortissements, joint à l'offre préalable, doit préciser, pour chaque échéance, la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts, et que le non-respect de ces dispositions d'ordre public est sanctionné non seulement par la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur, mais encore par la nullité du contrat de prêt, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen et sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qui concerne l'admission, à titre chirographaire, d'une créance de 41 099,03 francs, l'arrêt rendu le 11 mars 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

**Publication :** Bulletin 1994 I N° 262 p. 191

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Colmar, du 11 mars 1992

**Titrages et résumés :** PROTECTION DES CONSOMMATEURS - Crédit immobilier - Loi du 13 juillet 1979 - Offre de prêt - Mentions obligatoires - Défaut - Sanctions - Nullité demandée par l'emprunteur . Il résulte de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1979, dont les dispositions sont d'ordre public en vertu de son article 36, que l'échéancier des amortissements, joint à l'offre préalable, doit préciser, pour chaque échéance, la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts, et que le non-respect de ces dispositions d'ordre public est sanctionné non seulement par la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur, mais encore par la nullité du contrat de prêt ; il s'ensuit que viole ces textes la cour d'appel, qui, pour rejeter la demande en nullité des contrats de prêt formée par les emprunteurs, retient que le tableau d'amortissement définitif leur a été fourni avec l'avis de réalisation des prêts, que les offres de prêt comportaient un tableau détaillant le montant des échéances convenues pour chacune des années de remboursement, ainsi que le montant total du prêt, le taux d'intérêt annuel, le nombre total des échéances et le coût total réel du crédit offert, enfin, que les tableaux joints à l'offre préalable renseignaient les emprunteurs de manière détaillée sur le coût total des prêts proposés et le montant de chaque échéance pour toute la durée des contrats.

PRET - Prêt d'argent - Crédit soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1979 - Offre de prêt - Mentions obligatoires - Défaut - Sanctions - Nullité demandée par l'emprunteur PROTECTION DES CONSOMMATEURS - Crédit immobilier - Loi du 13 juillet 1979 - Offre de prêt - Mentions obligatoires - Indication de la part de remboursement affectée au paiement du capital et de celle affectée au paiement des intérêts - Nécessité PRET - Prêt d'argent - Crédit soumis aux dispositions de la loi du

13 juillet 1979 - Offre de prêt - Mentions obligatoires - Indication de la part de remboursement affectée au paiement du capital et de celle affectée au paiement des intérêts - Nécessité

**Précédents jurisprudentiels:** A RAPPROCHER : Chambre civile 1, 1994-03-16, Bulletin 1994, I, n° 100 (1), p. 76 (rejet).

**Textes appliqués :**

· Loi 79-596 1979-07-13 art. 5, art. 6

**SUR LE FAUX INTELLECTUEL ETABLI DANS L'ARRÊT DU 4 octobre 2000**

La cour de cassation a bien violé la loi applicable au moment du contrat du prêt soit en date du 16 janvier 1992 entre Monsieur et Madame LABORIE et la Commerzbank.

La cour de cassation a fait valoir la loi applicable selon l'article ,87 de la loi du 12 avril 1996.

**Art. 2 du code civil :**

- La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

**A. PRINCIPE GÉNÉRAL DE NON-RÉTROACTIVITÉ DES LOIS.**

**1. Caractère d'ordre public.** La règle de non-rétroactivité des lois est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le juge. Civ. 3<sup>e</sup>, 21 janv. 1971: *JCP 1971. II. 16776, note Level.*

**11. Applications: actes de procédure.** Si une loi nouvelle est d'application immédiate, elle ne peut, sans rétroactivité, atteindre les effets de la situation juridique définitivement réalisée antérieurement. Com. 9 oct. 1984: *Bull. civ. IV, n° 258.* - Même sens: Crim. 18 juin 1975: *Gaz. Pal. 1975. 2. 661.* L'application immédiate d'une loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes de procédure accomplis selon la loi alors en vigueur. Com. 27 janv. 1998: *Bull. civ. IV, n° 46.*

**1. ACTES JURIDIQUES.**

**14. Matière contractuelle.** **BIBL.** Mestre et Fages, obs. *RTD civ. 2002. 507.* Les effets des contrats conclus antérieurement à la loi nouvelle, même s'ils continuent à se réaliser postérieurement à cette loi, demeurent régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été passés. Civ. 3<sup>e</sup>, 3 juill. 1979: *Bull. civ. III, n° 149; R., p. 58; JCP 1980. II. 19384, note Dekeuwer-Défossez.* - Même sens: Civ. 3<sup>e</sup>, 20 juin 1968: *D. 1968. 749, note Lesage-Catel* Civ. 1<sup>re</sup>, 4 mai 1982: *Bull. civ. I, n° 156* 18 avr. 1989: *JCP 1990. II. 21523, note H. T.* 17 mars 1998: *Bull. civ. I, n° 115; RTD civ. 1999*

**Qu'en conséquence la cour de cassation en son arrêt du 4 octobre 2000**

Est un faux intellectuel.



La cour d'appel de Toulouse n'a pas violé la loi applicable en son arrêt du 16 mars 1998 à la date du contrat de prêt, elle a appliqué l'application stricte et d'ordre public.

Rappelant encore plus que l'arrêt du 16 mars 1998 a force de chose jugée lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours ordinaire (notamment appel).

En ayant force de chose jugée avec application de la loi stricte au moment du contrat, la cour de cassation a violé les textes dont elle se base, l'article 87 de la loi du 12 avril 1996.

Que le législateur se doit de respecter les décisions de justice passée en *force de chose jugée* et ne doit pas y revenir sur l'application stricte au moment du contrat.

Cette notion est distincte de celle *d'autorité de chose jugée*.

Que l'arrêt de la cour de cassation rendu le 4 octobre 2000 est un faux intellectuels portant préjudice à Monsieur et Madame LABORIE d'autant qu'il n'a statué sur aucun autre moyen présenté par la Commerzbank.

Qu'en bien même cet arrêt n'a jamais été porté à la connaissance de Monsieur et Madame LABORIE sur le fondement de l'article 503 du npc pour le mettre en exécution, celui-ci est non avenu sur le fondement de l'article 478 du npc, non signifié dans les six mois en la personne de Monsieur et Madame LABORIE.

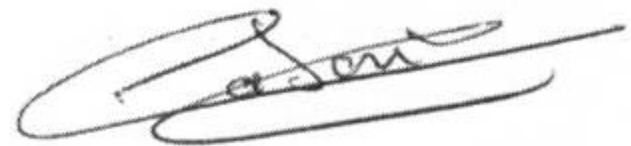
Que la partie adverse la Commerzbank, n'ayant effectué aucune diligence dans les deux ans de l'arrêt rendu, sur le fondement de l'article 386 du npc, elle est forclosé à toute demande à ce jour et en sa procédure de saisie immobilière pendant que Monsieur LABORIE incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 et privé de tous ses droits de défense à faire déposer un dire, privé d'avocat après que Monsieur le Bâtonnier était saisi, péremption d'instance.

**Cet arrêt doit être inscrit en faux intellectuels avec toutes les conséquences de droit.**

Que tous les actes postérieurs découlant de l'arrêt du 4 octobre 2000 sont en conséquence nuls de plein droit.

Fait pour valoir ce que de droit.

Pour Monsieur et Madame LABORIE.  
Monsieur LABORIE



**Pièce :**

- Arrêt de la cour de cassation du 4 octobre 2000.
- Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 16 mars 1998 annulant la vente en saisie immobilière et ayant force de chose jugée.
- Loi du 12 avril 1996 en son article 87 non applicable en ses décisions de justice passées en force de chose jugée.

CIV. 1

EXTRAIT DES MINUTES DU  
SECRETARIAT-GREFFIER DE LA  
COUR DE CASSATION

D.G

**COUR DE CASSATION**

**GREFFIER EN CHEF**

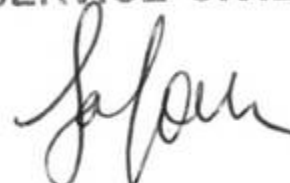
Audience publique du 4 octobre 2000

21 JAN. 2009

SERVICE CIVIL

Cassation

M. LEMONTEY, président



Arrêt n° 1454 F-D

Pourvoi n° Y 98-15.685



EMPRÉSSION  
EXÉCUTOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
\_\_\_\_\_

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme Commerzbank,  
société anonyme, dont le siège est Faktoreistrasse 4 D, 66111 Sarrebruck,  
Allemagne,

en cassation de l'arrêt rendu le 16 mars 1998 par la cour d'appel de  
Toulouse (1<sup>e</sup> chambre - 1<sup>e</sup> section), au profit :

1°/ de M. André Laborie, demeurant 2, rue de la Forge, 31650  
Saint-Orens de Gameville,

2°/ de Mme Suzanne Pagès, épouse Laborie, demeurant 2, rue  
de la Forge, 31650 Saint-Orens de Gameville,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 27 juin 2000, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Aubert, conseiller rapporteur, M. Sargos, conseiller, M. Roehrich, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Aubert, conseiller, les observations de Me Cossa, avocat de la société Commerzbank, les conclusions de M. Roehrich, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre M. et Mme Laborie ;

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties conformément à l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article L. 312-33 du Code de la consommation ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la seule sanction civile de l'inobservation des règles de forme prévues par l'article L. 312-8 du Code précité, est la perte, en totalité ou en partie, du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge ;

Attendu que, en 1991, M. et Mme Laborie ont contracté, en Allemagne, un emprunt auprès de la Commerzbank (la banque), ce prêt, garanti par une hypothèque, étant expressément soumis à la loi du 13 juillet 1979 ; que les emprunteurs ayant cessé de payer, la banque a engagé une procédure de saisie immobilière ; que l'arrêt attaqué a annulé le prêt et la procédure de vente sur saisie ;

Attendu que, pour se prononcer ainsi, l'arrêt relève qu'aucun échéancier n'a été joint à l'offre de prêt et que le coût total du crédit n'a pas été mentionné de sorte que, cette offre ne satisfaisant pas aux exigences du Code de la consommation, le contrat doit être annulé ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne M. Laborie, Mme Laborie aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre octobre deux mille.

Moyen produit par Me Cossa, avocat aux Conseils pour la SA Commerzbank ;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1454 F.D.(Civ.1)

### MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR annulé le prêt contracté entre les époux LABORIE et la COMMERZ BANK suivant offre en date du 16 janvier 1992 et annulé en conséquence la procédure de vente sur saisie immobilière d'un immeuble appartenant aux emprunteurs ;

AUX MOTIFS QU'il apparaît à la lecture de l'offre de prêt en cause que les seules indications sur la nature et les modalités du prêt tiennent en cette formule : « *prêt anticipé avec assurance-vie* » ; qu'aucune autre explication des modalités du prêt (pourtant assez spécifiques et relativement inusitées en France) ne figure dans l'offre ; qu'aucun échéancier n'a été joint à l'offre de prêt, celle-ci n'indiquant en rien les raisons rendant difficile l'établissement d'un tel document ; que l'offre de prêt ne mentionne aucune indication relative à l'indice de variation du taux d'intérêt, le coût total de l'opération étant estimé en fonction d'un taux nominal de 8,5% dont il est dit qu'il est convenu pour les trois premières années ; qu'il ne ressort pas de l'offre de prêt une information précise sur le coût total du crédit, l'absence totale de référence à un indice de variation du coût d'intérêt ne permettant pas davantage à l'emprunteur de mesurer le risque auquel il s'expose ; qu'il convient de relever par ailleurs que cette offre de prêt est rédigée en caractères minuscules en allemand traduit de façon très approximative ; que l'on ne saurait considérer que l'offre de prêt est normalement rédigée, ni même en deux langues, et qu'elle mettait les parties en mesure d'apprécier l'étendue de leurs obligations ; qu'il convient en conséquence de considérer que cette offre ne satisfait pas aux exigences du Code de la consommation et de prononcer la nullité du prêt en cause ; que le commandement n'ayant plus aucune base légale, il convient d'annuler entièrement la procédure de vente sur saisie immobilière ;

ALORS DE PREMIÈRE PART QU'il ne résulte pas des dispositions de l'article L.312-8 du Code de la consommation que l'offre de prêt doit contenir, outre l'indication de la nature et des modalités financières du prêt, la description précise des mécanismes bancaires spécifiques mis en oeuvre par le contrat ; que, dès lors, en reprochant à la COMMERZ BANK de ne pas avoir expliqué, dans l'offre de prêt acceptée par les époux LABORIE en date du 16 janvier 1992, la technique spécifique du "*prêt anticipé avec assurance-vie*" conclu par les emprunteurs, la Cour d'appel a ajouté aux dispositions du texte susvisé, qu'elle a ainsi violé ;

ALORS DE DEUXIÈME PART QUE l'article L.312-8 du Code de la consommation n'exige la mention dans l'offre de prêt des indications qu'il énumère qu'autant que celles-ci peuvent être déterminées précisément eu égard à la nature du prêt, l'établissement prêteur n'étant pas tenu de s'y expliquer sur les considérations techniques qui interdisent matériellement de mentionner certaines d'entre elles ; que, dès lors, en reprochant à la COMMERZ BANK de ne pas avoir fait "*apparaître*" dans l'offre de prêt

acceptée par les époux LABORIE en date du 16 janvier 1992 les raisons pour lesquelles la nature du prêt souscrit par les emprunteurs ne rendait pas possible l'établissement d'un échéancier, impossibilité qui résultait de ses propres constatations de fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

ALORS DE TROISIÈME PART QUE, dans ses conclusions d'appel régulièrement signifiées, la COMMERZ BANK faisait valoir qu'il résultait des mentions de l'acte authentique du 2 mars 1992 contenant l'affectation hypothécaire, régulièrement versé aux débats, qu'à l'issue d'une première période de trois ans, la COMMERZ BANK et les époux LABORIE devaient convenir d'un nouveau taux d'intérêt ; qu'en ne s'expliquant pas sur cet élément du litige, dont il s'évinçait pourtant directement que l'offre de prêt obéissait aux exigences de l'article L.312-8 du Code de la consommation dès lors qu'elle indiquait le taux d'intérêt fixe de 8,5% fixé pour les trois années précédant le nouvel accord de volonté devant intervenir entre les parties, la Cour d'appel a privé sa décision de tout fondement légal au regard de ce texte ;

ALORS DE QUATRIÈME PART QUE l'offre de crédit litigieuse mentionnait la durée du contrat, le montant de la somme prêtée, celui des mensualités payables mensuellement au titre des intérêts au taux praticable pendant les trois premières années et celui des frais de dossier ; qu'en considérant que ces éléments ne permettaient pas aux époux LABORIE de déterminer approximativement le coût du crédit qui leur avait été consenti par la COMMERZ BANK, la Cour d'appel a violé l'article L.312-8 du Code de la consommation par fausse application ;

ALORS DE CINQUIÈME PART QU'en se bornant à constater que la mention de « l'évaluation du coût des hypothèques » était rédigée en langue allemande, sans indiquer en quoi cela avait interdit aux époux LABORIE d'être utilement renseignés sur ce coût, la Cour d'appel a privé sa décision de tout fondement légal au regard de l'article L.312-8 du Code de la consommation.

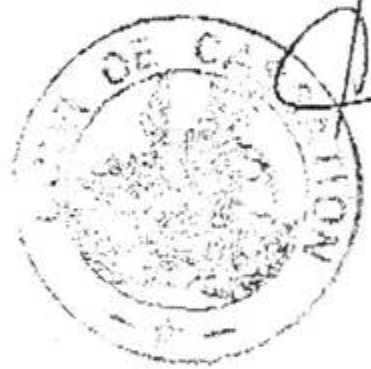
4 38.15.685

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

faite en six Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire pages et collationnée, délivrée le - 3 NOV. 2000

P/ le Greffier en Chef de la Cour de Cassation,



MARS 1998

COUR D'APPEL DE TOULOUSE GREFFIER EN CHEF

T N° 163

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE 21 JAN. 2009  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS SERVICE CIVIL

toire N° 97/02951

Arrêt de la Première Chambre, Première Section

ère Chambre  
ère Section

**Prononcé:** A l'audience publique du **Seize mars mil neuf cent quatre vingt dix huit**, par , H. MAS, président, assisté de E. KAIM MARTIN, greffier.

1996  
TOULOUSE



YER Jean  
e des créées  
- 13.3.97)

**Composition de la cour lors des débats**

**Magistrat :** M. ZAVARO, magistrat chargé du rapport avec l'accord des parties (articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile).

**Greffier lors des débats :** E. KAIM MARTIN

**Débats:** A l'audience publique du 16 Février 1998 . Les parties ont été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu.

**Composition de la cour lors du délibéré :**

**Président :** H. MAS

**Conseillers :** R. METTAS,  
M. ZAVARO

LABORIE  
MALET

COMMERZ BANK  
SOREL DESSART

**Nature de l'arrêt :** contradictoire

**APPELANTS**

Monsieur et Madame LABORIE, 2 Rue De La Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Ayant pour avoué la S.C.P MALET  
et pour avocat Me LAIK du barreau de Toulouse

**INTIMEE**

SA COMMERZ BANK, Faktoreistrasse 4 D 66111 Sarrebruck (ALLEMAGNE)

Ayant pour avoué la S.C.P SOREL DESSART  
et pour avocat la SCP MERCIÉ, FRANCES, JUSTICE ESPENAN du barreau de Toulouse

SE DELIVREE



## EXPOSE :

Par déclaration du 15 mai 1997, M et Mme LABORIE ont relevé appel de deux jugements en date des 5 septembre 1996 et 13 mars 1997 qui ont, le premier, déchu la COMMERZ BANK d'une partie des intérêts contractuels, dit que le prêt a porté intérêts au taux légal français dans la limite maximum du taux contractuel de 8,5 %, l'unité de compte demeurant le deutsch mark dont la valeur en francs français devra être appréciée au moment du paiement, dit que les versements réalisés s'imputeront exclusivement sur les intérêts et, le second, rejeté l'incident sur vente par saisie immobilière, et autorisé la poursuite de la vente.

Ils exposent avoir contracté un emprunt auprès de la COMMERZ BANK courant 91, n'avoir jamais reçu de tableau d'amortissement et avoir cessé de rembourser les échéances le 30 octobre 1995, ne comprenant pas le mécanisme de ce prêt.

Ils soutiennent que l'offre de prêt a violé les dispositions de la loi du 13 juillet 1979 en ce qu'elle n'apportait aucune précision sur la nature, l'objet et les modalités du prêt, n'indiquait pas son coût total, ni ne mentionnait le taux effectif global. Ils sollicitent donc la déchéance totale du droit aux intérêts, l'annulation du contrat, la suspension des poursuites, faute d'une créance certaine liquide et exigible et 15.000 Frs du chef de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La COMMERZ BANK conclut d'abord à l'irrecevabilité de l'appel du fait de l'acquiescement au jugement du 5 septembre 1996, elle soutient ensuite que le prêt ne viole en rien les dispositions du code de la consommation. Elle souligne enfin la mauvaise foi des emprunteurs.

Elle sollicite donc la confirmation du jugement du 13 mars 1997 et subsidiairement celle du jugement du 5 septembre 1996 ainsi que l'allocation d'une somme de 10.000 Frs du chef de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

## DISCUSSION :

**Sur la recevabilité de l'appel du jugement du 5 septembre 1996 :**

Le jugement en cause n'a pas été signifié. Il en a été relevé appel en même temps que du jugement rejetant l'incident sur saisie immobilière.

Dans le cadre de cette seconde procédure, les époux LABORIE ont conclu en reprenant une partie de l'argumentation du premier jugement. Toutefois, il ressort de la rédaction même de ces conclusions que, si certains arguments sont repris du jugement, tous ceux qui s'opposent à la thèse qu'ils soutiennent (l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de connaître la nature réelle de leurs obligations) sont ignorés. Or la conclusion du tribunal est contraire à la finalité de l'argumentation des appelants. Dès lors on ne peut soutenir qu'ils ont renoncé à leur droit d'appel et il convient de dire l'appel recevable.

#### **Sur la demande d'annulation du contrat :**

La COMMERZ BANK oppose à cette demande qu'il s'agirait d'une prétention nouvelle. L'article 564 NCPC s'oppose à ce que les parties soumettent à la cour des prétentions nouvelles, si ce n'est pour faire écarter les prétentions adverses.

Or en l'espèce, c'est bien pour faire écarter une saisie immobilière, que les époux LABORIE opposent la nullité du contrat. Il convient donc d'examiner cette demande.

#### **Sur l'application de la loi du 13 juillet 1979 :**

Les articles L312-8 et L313-1 du code de la consommation stipulent que l'offre préalable doit préciser la nature, l'objet et les modalités du prêt. Il doit y être joint un échéancier des amortissements qui doit préciser, pour chaque échéance la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts. De plus, l'offre de prêt doit indiquer, outre le montant du crédit, son coût total, son taux ainsi que, s'il y a lieu, les modalités d'indexation.

Or il apparaît à la lecture de l'offre de prêt en cause, que les seules indications sur la nature et les modalités du prêt tiennent en cette formule : "prêt anticipé avec assurance vie". Aucune autre explication des modalités du prêt (pourtant assez spécifiques et relativement inusitées en France) ne figure dans l'offre.

Aucun échéancier n'a été joint à l'offre de prêt. La nature même de l'opération rend son établissement difficile pour deux raisons : d'une part le taux d'intérêts est variable, d'autre part le capital prêté n'est remboursé qu'en une seule fois, à l'échéance, par capitalisation des primes d'assurance vie versées. Compte tenu de ce mécanisme, l'établissement d'un échéancier paraît en effet difficile, mais ces explications, qui ressortent des conclusions de la banque n'apparaissent en rien dans l'offre de prêt.

Le fait que le taux d'intérêt soit variable rend également difficile l'appréciation du coût total du crédit, mais là encore, les indications portées dans l'offre de prêt ne permettent pas de prendre conscience de la situation d'une façon claire. En particulier il n'existe aucune indication relative à l'indice de variation du taux : le coût total de l'opération est "estimé" en fonction d'un taux nominal de 8,5 % dont il est dit qu'il est convenu pour les trois premières années. Après ce délai, la situation est régie par la mention suivante : "lorsque selon notre convention actuellement en place le taux de prêt sera variable après ce délai le coût total définitif peut différer corrélativement du coût total susnommé" ...

Il apparaît d'ailleurs que le "coût total" dont il est question dans cette rubrique ne représente que le montant des échéances mensuelles et qu'il n'est nulle part abordé la question du coût total réel (même approximatif, compte tenu de la variabilité du taux d'intérêt et du rendement de l'opération financière que représente l'assurance vie, sur laquelle aucune précision n'est davantage apportée).

Il ne ressort pas de cette mention une information précise sur le coût total du crédit et l'absence totale de référence à un indice de variation du coût d'intérêt ne permet pas davantage à l'emprunteur de mesurer le risque auquel il s'expose.

Il convient de relever par ailleurs que cette offre de prêt est rédigée en caractères minuscules en Allemand traduit de façon très approximative, comme le prouve la mention citée plus haut, certaines mentions importantes n'étant pas même traduites, comme celle de l'évaluation du coût des hypothèques qui est renseignée par la phrase suivante : "30 % und 30 % Kurssicherungszuschlag".

**Sur la mauvaise foi des emprunteurs :**

La COMMERZ BANK expose que les époux LABORIE sont de mauvaise foi en prétendant ne pas avoir compris la teneur de l'acte "alors que celui-ci est normalement rédigé en deux langues".

Il ressort de l'analyse ci-dessus que l'on ne saurait considérer que l'offre de prêt est normalement rédigée, ni même en deux langues et elle ne mettait pas les parties en mesure d'apprécier l'étendue de leurs obligations.

Dès lors on ne saurait retenir la mauvaise foi des emprunteurs comme établie.

Il convient en conséquence de considérer que cette offre ne satisfait pas aux exigences du code de la consommation et il convient de prononcer la nullité du prêt en cause. ✕

Dès lors que le contrat est annulé, la question de la déchéance du droit aux intérêts ne se pose pas, les parties devant être replacées dans l'état qui était le leur avant la conclusion du contrat. ✕

**Sur l'opération de saisie immobilière :**

Le commandement n'ayant plus, compte tenu de la décision qui précède, aucune base légale, il convient d'annuler entièrement la procédure de vente sur saisie immobilière.

**Sur les frais irrépétibles :**

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties, les frais non compris dans les dépens exposés à ce jour.

**PAR CES MOTIFS :**

La cour,

dit les appels recevables,

infirme les jugements du tribunal de grande instance de

Toulouse en date des 5 septembre 1995 et 13 mars 1997,

annule le prêt contracté entre les époux LABORIE et la  
COMMERZ BANK suivant offre en date du 16 janvier 1992,

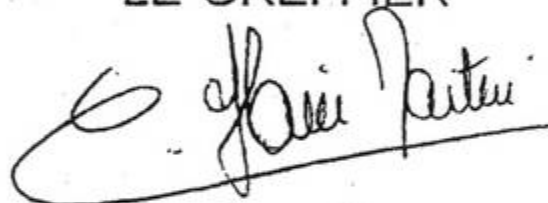
annule la procédure de vente sur saisie immobilière, d'un  
immeuble appartenant aux époux LABORIE,

rejette leur demande du chef de l'article 700 du nouveau  
code de procédure civile,

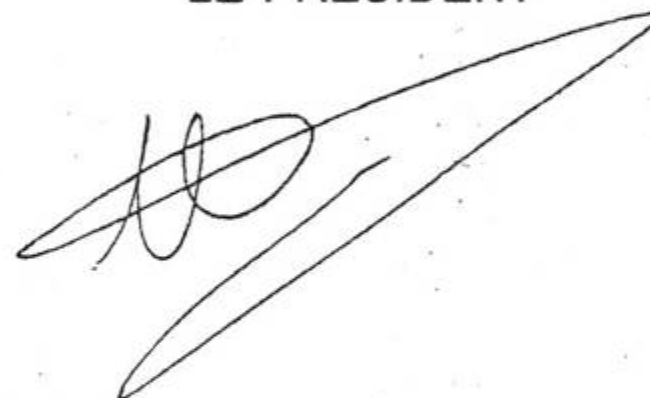
condamne la COMMERZ BANK aux entiers dépens qui  
seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699  
du nouveau code de procédure civile.

LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ONT SIGNE LA MINUTE.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. Jean Piteu", written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke extending to the right.

LOI  
**Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier \*DDOEF\* (1)**

NOR: ECOX9600004L

GREFFIER EN CHEF

Version consolidée au 01 janvier 2009

21 JAN. 2009



SERVICE CIVIL

Article 87 En savoir plus sur cet article...

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les offres de prêts mentionnées à l'article L. 312-7 du code de la consommation et émises avant le 31 décembre 1994 sont réputées régulières au regard des dispositions relatives à l'échéancier des amortissements prévues par le 2° de l'article L. 312-8 du même code, dès lors qu'elles ont indiqué le montant des échéances de remboursement du prêt, leur périodicité, leur nombre ou la durée du prêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur variations.

II. Paragraphe modificateur

Article

Le principe de *non-rétroactivité* constitue un principe important du droit commun. Il est réaffirmé par l'article 2 du code civil en ces termes : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

En droit civil, on considère également que les situations contractuelles sont régies par la loi en vigueur le jour de la conclusion du contrat.

Une loi ne comporte donc pas, ordinairement, de dispositions rétroactives. Mais ce principe n'a pas valeur constitutionnelle et le législateur, en dehors du droit pénal (voir ci-dessus), peut, à certaines conditions, adopter une loi dérogeant à cet article. Une loi de ce type peut donc prévoir que certaines de ses dispositions prendront effet rétroactivement, à une date antérieure à son entrée en vigueur. L'application immédiate d'une loi nouvelle ne doit pas être confondue avec la rétroactivité.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel encadre de plus en plus strictement les lois rétroactives (lois de validation et lois interprétatives) <sup>9</sup>.

En particulier, une telle loi ne doit pas mettre en cause les décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée <sup>10</sup> et doit répondre à un but d'intérêt général suffisant <sup>11</sup>.

De plus, la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du législateur, par de telles lois rétroactives, dans les litiges en cours de jugement <sup>12</sup>.

Une décision de justice a **force de chose jugée** lorsque elle n'est plus susceptible d'une voie de recours ordinaire (notamment appel) <sup>1</sup>.

Le législateur doit respecter les décisions de justice passées en **force de chose jugée** lorsqu'une validation législative est envisagée.

Cette notion est distincte de celle d'autorité de chose jugée.